

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 décembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 131

présenté par  
M. Muzeau

-----  
**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 162 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 12° *undecies A* L'article L. 4741-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« "En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 7 500 euros." »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement mentionne la peine à laquelle s'expose en cas de récidive, un employeur qui refuse de se conformer aux mesures prises par un inspecteur du travail pour soustraire les salariés à une situation de danger.